

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juillet 1962.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de programme, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la création et au développement des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles,

Par M. Paul DRIANT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi de programme dont nous sommes saisis est le prolongement, sur le plan législatif, de la loi du 2 août 1960 relative à la réforme de l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

Aussi bien, votre Rapporteur croit-il nécessaire de rappeler les grandes lignes de cette réforme avant de procéder à l'analyse du projet et de vous présenter les conclusions de votre Commission des Finances.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Paul Pauly, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1781, 1800, 1805, 1810 et in-8° 420.

Sénat : 265 (1961-1962).

LA REFORME DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION AGRICOLES

Au cours de l'année 1960, le Gouvernement a demandé au Parlement de voter divers projets destinés à sortir l'agriculture de l'isolement dans lequel elle se trouvait par rapport aux autres activités économiques et aux autres groupes socio-professionnels du pays.

Parmi ces textes, la loi n° 60-791 du 2 août 1960 a opéré la réforme de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles. Dans ce domaine, en effet, plus d'un quart des jeunes Français, parce qu'ils avaient eu la malchance de naître à la campagne, ne pouvaient poursuivre leurs études que dans des conditions infiniment plus difficiles que celles offertes aux jeunes citadins. Faute d'une préparation suffisante, il leur était ainsi plus malaisé de s'adapter à l'évolution de l'économie moderne.

La loi du 2 août 1960 a voulu les libérer de ce handicap en créant un enseignement agricole, conservant certes sa souplesse et son particularisme, mais donnant néanmoins aux jeunes agriculteurs une formation comparable à celle obtenue dans l'enseignement général.

A l'époque, notre Assemblée en avait longuement délibéré, sur le rapport présenté par notre collègue, M. Delorme, au nom de la Commission des Affaires culturelles et sur l'avis présenté par notre collègue, M. Brun, au nom de la Commission des Affaires économiques (1).

S'il ne paraît donc pas nécessaire de faire l'analyse détaillée de ce texte, il n'est peut-être pas inutile cependant d'en rappeler les grandes lignes qui ont été précisées, ultérieurement, par le décret n° 61-632 du 20 juin 1961.

(1) Documents parlementaires, Sénat, 2^e session ordinaire de 1959-1960. — Rapport n° 216 et avis n° 244.

*
* *

L'enseignement agricole, ainsi que l'indique l'article 1^{er} de la loi du 2 août 1960, a pour objet d'assurer la formation :

- des agriculteurs (exploitants, aides-familiaux, salariés) ;
- des techniciens, ingénieurs et cadres supérieurs destinés aux administrations publiques, à l'enseignement et à la recherche, aux organismes professionnels agricoles et éventuellement à la coopération technique internationale ;
- des vétérinaires.

Cet enseignement doit être dispensé dans différentes sections :

- enseignement agricole court ;
- formation professionnelle agricole ;
- enseignement agricole long ou enseignement technique ;
- enseignement agricole féminin ;
- enseignement agricole supérieur.

1° *L'enseignement agricole court*, dans le cadre de l'ordonnance du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité jusqu'à 16 ans, se place au-delà d'un cycle d'observation ou après 14 ans. Il peut être donné, soit dans des collèges agricoles, soit dans les cours post-scolaires, centres d'apprentissage ou maisons familiales, soit, lorsqu'elles seront organisées, dans les classes terminales des écoles primaires.

D'une manière générale, cette partie de scolarité obligatoire pourra se conclure par des brevets d'apprentissage ou par des brevets d'enseignement général agricole.

2° *La formation professionnelle agricole* s'adresse à ceux des élèves qui ne voudraient pas ou qui ne pourraient pas poursuivre leurs études au-delà de l'enseignement court. Elle leur sera offerte, sans conditions de diplôme ni d'âge, dans des cours professionnels, discontinus ou saisonniers, donnés dans des établissements spécifiques, publics ou privés. La sanction de ces cours sera un brevet professionnel agricole. Cette formule extrêmement souple doit permettre, compte tenu des obligations de nombreuses familles rurales, de donner au jeune agriculteur, au-delà de la scolarité obligatoire, un enseignement de perfectionnement adapté au milieu où il exercera sa profession.

3° *L'enseignement agricole long* — qui est un enseignement technique — est destiné à former trois catégories de techniciens :

- a) Les agents techniques spécialisés dans l'accomplissement de diverses tâches de la production (horticulture, industrie du lait, viticulture, élevage, etc.) et dont la formation doit s'étendre, en principe, de treize ans à dix-sept ans ;
- b) Les techniciens (chefs de culture, conseillers et conseillères agricoles de base, etc.) ayant reçu une formation agricole générale qui doit durer, en principe, cinq ans (de treize à dix-huit ans) ou deux ans au-delà de la scolarité obligatoire ;
- c) Les techniciens supérieurs (conseillers et conseillères agricoles spécialisés, techniciens des industries agricoles et alimentaires, etc.) dont la formation spécialisée doit durer un ou deux ans après l'obtention du diplôme de technicien.

D'une manière générale, cet enseignement long doit former le maximum possible d'exploitants agricoles ainsi que les conseillers agricoles dont la profession a le plus urgent besoin. Il est dispensé dans les lycées agricoles.

4° *L'enseignement agricole féminin* est destiné à permettre à la femme d'assumer pleinement, au sein de la vie rurale, son triple rôle familial, professionnel et social.

L'enseignement de masse est donné dans les collèges agricoles féminins et la formation des futurs cadres supérieurs féminins et des futurs professeurs est assurée par les lycées agricoles féminins.

5° *L'enseignement supérieur* enfin conduit à la formation :

- d'ingénieurs spécialisés dans les activités agricoles ;
- d'ingénieurs horticoles ;
- d'ingénieurs pour les industries agricoles et alimentaires ;
- d'ingénieurs agronomes à vocation générale ;
- de docteurs vétérinaires ;
- des cadres supérieurs féminins.

*
* *

Cette brève analyse serait incomplète si nous ne précisions pas que des dispositions sont prévues pour faciliter, à tout moment, le passage des élèves de l'enseignement agricole dans l'enseignement général et pour assurer l'équivalence des diplômes.

Ainsi, se trouve institué un enseignement souple qui permet aux jeunes agriculteurs non seulement de se perfectionner dans leur profession et de s'adapter à l'évolution économique et sociale de l'agriculture, mais encore de quitter le monde rural et de s'intégrer, sans aucune difficulté, dans d'autres secteurs d'activité.

*
* *

Mais la mise en œuvre d'une telle réforme exige d'importants crédits d'équipement : tel est l'objet de la loi de programme qui nous est soumise et dont l'intervention avait d'ailleurs été prévue par la loi du 2 août 1960.

L'ANALYSE DE LA LOI DE PROGRAMME

En effet, les deux premiers alinéas de l'article 4 de la loi du 2 août 1960 sont ainsi rédigés :

Un projet de loi de programme fixant les crédits nécessaires à la réalisation d'un programme d'investissement propre à assurer une implantation rationnelle des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles devra être soumis au Parlement avant le 31 décembre 1961. Ce programme constituera la première tranche d'un plan destiné à assurer, dans un délai de dix ans, l'existence dans chaque département, notamment, d'un nombre de lycées ou de collèges agricoles publics et d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles privés reconnus, nécessaires à la satisfaction des besoins de l'agriculture, compte tenu des demandes des familles rurales et des organisations professionnelles.

Exceptionnellement, après avis du Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles prévu à l'article 5, deux ou plusieurs départements peuvent s'associer pour assurer, avec l'aide de l'Etat, la création et le fonctionnement de tels établissements.

C'est en application de ces dispositions que le présent projet de loi est présenté au Parlement.

Il l'est avec quelque retard d'ailleurs puisqu'il n'a été déposé que le 21 juin 1962 alors qu'il aurait dû l'être avant le 31 décembre 1961. Mais, s'appliquant à la période quadriennale 1962-1965, il constitue bien, ainsi que le précise l'exposé des motifs :

La première tranche d'un plan d'ensemble destiné à doter la France, selon une implantation rationnelle, des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles publics et privés reconnus nécessaires à la satisfaction des besoins de l'agriculture.

Il faut toutefois souligner que ce « *plan d'ensemble* » doit déborder très largement la durée de dix ans que lui avait assignée la loi du 2 août 1960. Il résulte, en effet, des déclarations faites par le Ministre de l'Agriculture devant l'Assemblée Nationale que la période d'exécution de ce plan sera de seize ans tant pour des motifs budgétaires que pour des raisons techniques. Ce n'est donc qu'en 1977 seulement que la réforme de l'enseignement agricole devrait être pleinement réalisée.

*
* *

I. — Les dotations inscrites dans la loi de programme.

Le volume global des crédits budgétaires que l'Etat doit consacrer aux investissements concernant l'enseignement et la formation professionnelle agricoles, au cours de la période quadriennale 1962-1965, est fixé à 800 millions de nouveaux francs.

Soulignons tout d'abord que ce montant est en augmentation de 75 % par rapport aux prévisions initiales du IV^e plan de développement économique et social qui, pour la même période, avait évalué à 456 millions de nouveaux francs seulement les investissements à réaliser dans ce domaine.

Il semble donc que le Gouvernement, à la suite d'études faites postérieurement à l'élaboration du plan, ait pris conscience des besoins immenses qu'il fallait satisfaire et décidé d'intensifier l'effort fait en faveur de l'agriculture.

*
* *

Remarquons, par ailleurs, que la ventilation budgétaire de ces dotations entre les différentes catégories d'opérations ne correspond pas exactement avec la classification des enseignements que nous venons de rappeler.

Le présent projet, en effet, fait apparaître la distinction entre les établissements publics, dont la création est entièrement à la charge de l'Etat, et les établissements privés qui sont seulement subventionnés pour partie.

Dans cette optique, les 800 millions de nouveaux francs se répartissent ainsi qu'il suit :

- établissements publics : 691 millions de nouveaux francs, soit 86,4 % ;
- établissements privés : 109 millions de nouveaux francs, soit 13,6 %.

Nous reviendrons ultérieurement sur cette répartition et sur l'aide à l'enseignement privé.

Indiquons seulement, pour le moment, que les dotations destinées à l'*enseignement public* doivent recevoir l'affectation suivante :

	(En millions de nouveaux francs.)
— enseignement supérieur.....	89
— lycées agricoles de garçons.....	161
— collèges agricoles de garçons.....	324
— collèges agricoles de filles.....	96
— sections féminines de lycées.....	6
— centres de formation professionnelle.....	15
Total	<hr/> 691

Ce tableau fait apparaître la part importante prise par l'enseignement supérieur dans ce premier programme quadriennal. Ainsi que l'a indiqué le Ministre de l'Agriculture devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement, en effet, en développant cet enseignement, veut pouvoir former les professeurs dont ont besoin les autres ordres d'enseignement.

*
* *

Il aurait pu être intéressant de connaître comment doivent se répartir tous ces crédits entres les différents secteurs d'enseignement prévus par le décret du 20 juin 1961 ; mais les services compétents ne possèdent actuellement aucune indication sur ce que sera la répartition des dotations affectées à l'enseignement privé.

En ce qui concerne *le seul enseignement public*, cette ventilation est la suivante :

	(En millions de nouveaux francs.)
— enseignement supérieur.....	89
— enseignement long.....	118,7
— formation professionnelle.....	15
— enseignement court.....	468,3
Total	691

*
* *

L'échéancier de toutes les opérations envisagées dans le programme quadriennal est le suivant :

Echéancier des opérations.

NATURE DES OPERATIONS	1962	1963	1964 et 1965	TOTAUX
(En millions de nouveaux francs.)				
Enseignement supérieur.....	9,3	40,5	39,2	89
Lycées agricoles.....	47	66	48	161
Collèges masculins.....	4,2	39,2	280,6	324
Collèges féminins.....	9,1	44,7	42,2	96
Sections féminines de lycées..	3	»	3	6
Formation professionnelle....	12,4	2,6	»	15
Aide à l'enseignement privé..	15	27	67	109
Totaux	100	220	480	800

Ce tableau appelle plusieurs observations.

En premier lieu, il convient de rappeler que les crédits ouverts dans le budget de 1962, au titre de l'enseignement agricole, s'élèvent déjà à 100 millions de nouveaux francs. La loi de programme ne modifie donc pas, sur ce point, les données budgétaires actuelles.

Par ailleurs, en ce qui concerne les années 1964 et 1965, s'il est admis que les crédits disponibles doivent être utilisés par moitié — ce qui représenterait 240 millions de nouveaux francs chaque année — il n'est toutefois pas possible de définir dès maintenant, avec exactitude, le rythme d'avancement des opérations dans chacune des catégories prévues.

Il faut souligner également que l'effort principal portera, en 1963, sur l'enseignement supérieur et, à degré un peu moindre, sur les lycées agricoles et les collèges féminins tandis que les collèges masculins seront surtout développés en 1964 et 1965.

*
* *

Il ne faut pas perdre de vue, enfin, que ce programme quadriennal s'inscrit dans un plan général de seize ans dont le coût global selon les prévisions actuelles, doit s'élever à 3.348 millions de nouveaux francs — soit un peu plus de quatre fois le premier programme — se répartissant ainsi qu'il suit :

Plan général d'équipement.

NATURE DES OPERATIONS	PLAN GENERAL d'équipement.	PROGRAMME quadriennal 1962-1965.	COEFFICIENT de réalisation du plan général après l'achèvement du premier programme quadriennal.
(En millions de nouveaux francs.)			
Enseignement supérieur.....	121	89	73 %
Lycées agricoles.....	461	167	36 %
Collèges masculins.....	1.799	324	18 %
Collèges féminins.....	423	96	23 %
Formation professionnelle.....	60	15	25 %
Aide à l'enseignement privé.....	484	109	22 %
Totaux.....	3.348	800	24 %

*
* *

Telles sont les caractéristiques financières de la loi de programme. L'Assemblée Nationale, en adoptant un amendement présenté par sa Commission de la Production et des Echanges, a tenu à préciser que les dotations prévues par ce texte ne sont que des minima, qui pourraient être accrus, dans l'hypothèse où des ressources supplémentaires seraient dégagées, en fonction des besoins révélés pour chacune des grandes catégories d'investissements, mais sans que soient maintenues pour autant les proportions entre les diverses opérations, telles qu'elles résultent des crédits qui y sont actuellement affectés.

*
* *

II. — Les investissements dans l'enseignement public.

Votre Rapporteur aurait souhaité pouvoir annexer à son rapport une note donnant l'implantation territoriale des établissements publics qui seront construits ou aménagés au cours du programme quadriennal. Il n'a pas été en mesure de le faire car cette implantation — qui a déjà été étudiée, sur le plan théorique, par les Services du Ministère de l'Agriculture — est subordonnée, ainsi que le précise l'article 5 de la loi du 2 août 1960, à la consultation des comités départementaux de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, lesquels ne seront mis en place que dans le courant de cet été.

Votre Rapporteur ne peut donc pas, sur ce point, vous apporter plus de renseignements que ceux qui figurent dans l'exposé des motifs du projet de loi et qu'il n'estime pas nécessaire de reproduire.

Il se bornera en conséquence à rappeler, par grandes catégories d'investissements, le total des réalisations envisagées de 1962 à 1965 en le rapprochant des objectifs prévus au plan général d'équipement et de l'évolution prévisible du nombre des élèves.

1° ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Ainsi que nous l'avons déjà dit, l'enseignement supérieur constitue le secteur qui est, relativement, le mieux doté, car il doit pouvoir former, le plus rapidement possible, les professeurs qui sont indispensables pour que la réforme puisse s'appliquer intégralement.

Indépendamment des aménagements qui seront apportés à un certain nombre d'établissements existants en vue d'augmenter leur capacité, le Gouvernement se propose :

- d'effectuer les études et d'acheter les terrains nécessaires à la reconstruction de l'Ecole nationale vétérinaire de Lyon ;
- de créer deux écoles nationales d'ingénieurs spécialisés en agriculture et deux écoles d'enseignement technique agricole féminin ;
- de créer enfin un institut des hautes études agricoles.

Au total, les établissements d'enseignement supérieur qui sont, actuellement, au nombre de 13 passeraient, dès 1965, à 18, objectif fixé par le plan général.

De leur côté, les élèves qui étaient 2.000 au 1^{er} janvier 1962 seraient 3.000 au 31 décembre 1965 et 4.000 au 31 décembre 1975.

2° LYCÉES ET COLLÈGES AGRICOLES DE GARÇONS

a) En ce qui concerne les *lycées*, le Gouvernement se propose, au cours des années 1962 à 1965 :

- d'aménager 20 écoles régionales existantes en lycées ;
- de compléter les aménagements déjà entrepris dans 6 autres écoles régionales ;
- de construire 16 établissements nouveaux.

Ainsi, à la fin du programme quadriennal, les 26 écoles régionales existant actuellement seraient supprimées et il existerait 42 lycées agricoles alors que l'objectif du plan est de 92 lycées.

Quant aux élèves, qui étaient au nombre de 2.800 le 1^{er} janvier dernier dans les écoles régionales, ils seraient 10.900 en fin d'année 1965 et 29.000 le 31 décembre 1975.

b) En ce qui concerne les *collèges* agricoles de garçons, ils seraient, en fin 1965, au nombre de 85 obtenus :

- par la transformation de 13 écoles pratiques existantes ;
- par l'achèvement de l'aménagement d'une autre école ;
- par la construction de 59 établissements nouveaux.

Ainsi, à la fin du programme quadriennal, la moitié des 28 écoles pratiques actuellement existantes aura disparu tandis qu'on comptera 85 collèges sur les 450 envisagés dans le plan général.

Le nombre des élèves doit passer corrélativement de 1.700 au 1^{er} janvier 1962 (élèves actuellement dans les écoles pratiques) à 13.600 au 31 décembre 1965 (dont 700 dans les 14 écoles pratiques encore ouvertes à cette époque) et à 90.000 au 31 décembre 1975.

3° L'ENSEIGNEMENT FÉMININ

Dans le programme quadriennal, il est prévu de réaliser 70 collèges féminins — sur un total de 250 prévu par le plan général — par :

— d'une part, la transformation de 61 écoles d'enseignement ménager agricole sur les 110 existant à l'heure actuelle ;

— d'autre part, la construction de neuf établissements nouveaux.

Le nombre des élèves, qui était de 4.600 au 1^{er} janvier 1961 dans les écoles d'enseignement ménager, doit s'élever à 9.200 au 31 décembre 1965 (dont 2.000 dans les écoles d'enseignement ménager fonctionnant encore à l'époque) et à 30.000 au 31 décembre 1975.

4° LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Les dotations prévues en faveur de la formation professionnelle permettront à l'Etat de créer 75 nouvelles sections d'enseignement annexées à des foyers de progrès agricole. Ces sections seraient ainsi au nombre de 245 sur un total de 470 prévu par le plan général. Le nombre des élèves suivant les cours de formation professionnelle pourrait ainsi être porté de 3.400 au 1^{er} janvier 1962 à 7.350 au 31 décembre 1965 et 14.100 au 31 décembre 1975.

*
* *

En résumé et ainsi qu'il ressort du tableau de la page suivante, dans l'enseignement public :

— le nombre des établissements qui était de 407 au 1^{er} janvier 1962 doit passer à 523 au 31 décembre 1965 et à 1.280 au 31 décembre 1975 ;

— le nombre des élèves, dans le même temps, doit passer de 18.200 à 44.050 et à 167.100.

Enseignement public.

NATURE des établissements.	NOMBRE D'ETABLISSEMENTS			NOMBRE D'ELEVES		
	Existants au 1 ^{er} janvier 1962.	Existants ou en cours au 31 décembre 1965.	Existants ou en cours au 31 décembre 1975.	Au 1 ^{er} janvier 1962.	Au 31 décembre 1965.	Au 31 décembre 1975.
Enseignement supérieur.....	13	18	18	2.000	3.000	4.000
Ecoles régionales d'agriculture	26	»	»	2.800	»	»
Lycées agricoles.....	»	42	92	»	10.900	29.000
Ecoles d'agriculture et spécia- lisées	28	14	»	1.700	700	»
Collèges masculins.....	»	85	450	»	12.900	90.000
Ecoles ménagères agricoles...	110	49	»	4.600	2.000	»
Collèges féminins	»	70	250	»	7.200	30.000
Ecoles d'hiver.....	60 (a)	»	»	3.700 (a)	»	»
Centres de formation profes- sionnelle	170	245	470	3.400	7.350	14.100
Totaux	407	523	1.280	18.200	44.050	167.100

(a) Les élèves de ces écoles iront soit dans des collèges, soit dans des centres de formation professionnelle.

III. — L'aide à l'enseignement privé.

L'enseignement agricole reconnu comporte actuellement :

- 141 maisons familiales pour garçons ;
- 184 maisons familiales pour filles (enseignement discontinu) ;
- 150 centres d'apprentissage pour garçons ;
- 549 centres d'apprentissage ménager rural pour filles (enseignement continu).

Quant au nombre des élèves suivant les cours des établissements privés reconnus, il est actuellement de 48.000.

Le présent projet de loi propose, ainsi que nous l'avons déjà dit, d'affecter au cours des années 1962 à 1965, 109 millions de nouveaux francs à l'aide à l'enseignement privé.

Ainsi que l'a précisé le Ministre de l'Agriculture devant l'Assemblée Nationale, cette aide ne pourra être accordée qu'aux établissements reconnus, sur lesquels sera d'ailleurs exercé un contrôle technique et financier.

Les conditions de reconnaissance des établissements privés sont contenues dans un projet de décret qui a recueilli l'avis du Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles et qui est actuellement soumis au Conseil d'Etat.

Ces conditions s'appliquent :

— au personnel enseignant qui doit posséder, selon le niveau de l'enseignement, des diplômes correspondant à ceux qui sont exigés, pour le même niveau, du personnel en fonctions dans les établissements publics d'enseignement agricole ou dans les établissements équivalents dépendant du Ministère de l'Education nationale. Bien entendu, des dispositions transitoires sont prévues pour les premières années de la mise en œuvre de ce nouveau régime.

— aux diplômes préparés qui doivent être des diplômes publics,

— à l'installation immobilière et mobilière.

En ce qui concerne les établissements privés du niveau des lycées et collèges agricoles, la reconnaissance est accordée après avis du Comité départemental de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles. Le décret instituant ces comités est actuellement soumis au Conseil d'Etat.

Les établissements d'enseignement supérieur privés sont reconnus après avis d'une section spéciale du Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

En matière de financement, M. Pisani a déclaré :

— d'une part, que les subventions d'équipement seraient attribuées dans la limite du même taux maximum qu'en matière d'apprentissage agricole, c'est-à-dire 40 % pour les locaux d'enseignement ou d'internat et 30 % pour les annexes agricoles ;

— d'autre part, qu'il ne serait pas fixé de taux maximum pour les prêts.

Mais il n'a pas précisé quel serait, en fait, le taux moyen qui est l'élément le plus important à connaître. Sera-t-il supérieur ou inférieur au taux moyen actuel qui est de 15 % ? La question n'a pas encore reçu de réponse satisfaisante.

*
* *

L'Assemblée Nationale a estimé, pour sa part, que les dotations affectées à l'aide à l'enseignement privé risquaient d'être insuffisantes, eu égard aux besoins. Elle a donc adopté un amendement, présenté par sa Commission des Finances et complété par un sous-amendement déposé par M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues, aux termes duquel la dotation de 109 millions de nouveaux francs inscrite au titre de l'aide à l'enseignement privé « *sera révisée pour tenir compte des possibilités d'extension et de création des établissements privés d'enseignement agricole* ». Un rapport sur l'exécution du programme, qui sera déposé chaque année devant le Parlement, devra d'ailleurs indiquer dans quelle mesure il aura été tenu compte de cette disposition.

LES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Votre Commission des Finances a procédé à un examen très approfondi du projet de loi qui nous est soumis.

Elle a pris acte de l'effort financier important accompli par le Gouvernement en faveur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, effort qui doit d'ailleurs se prolonger au-delà de ce premier programme quadriennal et qui, sur la base des prévisions actuelles, doit atteindre, au total, 3.348 millions de nouveaux francs.

Elle souhaite que les équipements soient réalisés avec diligence pour que les jeunes agriculteurs puissent ainsi acquérir la formation qui leur permettra de mieux s'adapter à l'évolution économique et sociale de l'agriculture et même, le cas échéant, de se reclasser, avec succès, dans d'autres secteurs de l'économie.

Elle a également partagé les préoccupations de l'Assemblée Nationale qui ont conduit celle-ci à compléter le texte gouvernemental par les divers amendements que nous avons analysés précédemment.

Elle a toutefois formulé un certain nombre d'observations concernant les établissements, les élèves et le personnel enseignant.

I. — Les établissements.

La première question qui a retenu son attention est celle de l'implantation des établissements. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, celle-ci ne pourra être définie qu'après l'avis de comités départementaux qui ne sont pas encore constitués. Mais devant l'Assemblée Nationale, le Ministre de l'Agriculture a précisé qu'elle sera faite compte tenu de celle des établissements dépendant du Ministère de l'Education nationale de façon à réaliser une carte scolaire unique. Il a déclaré également que les Pouvoirs publics essaieraient de construire les nouveaux établissements à proximité des villes pour que l'enseignement qui y sera dispensé, bien que donné dans un cadre spécifiquement agricole, puisse néanmoins bénéficier du concours des maîtres de l'enseignement public général.

Pour sa part, votre Commission des Finances considère, ainsi que l'ont notamment souligné MM. *Tron* et *Louvel*, qu'il faut surtout veiller, pour que la réforme de l'enseignement agricole porte tous ses fruits, à ce que les nouvelles écoles soient créées dans des départements agricoles et, à l'intérieur même de ces départements, dans des zones rurales.

Le second point qui a provoqué un large débat auquel ont notamment pris part MM. *Chevallier*, *Chochoy*, *Courrière* et *Raybaud*, a été celui de la gestion des divers établissements publics d'enseignement agricole. Ainsi que l'a précisé votre Rapporteur, cette gestion incombe totalement à l'Etat qui doit construire et équiper les écoles et recruter et rémunérer le personnel enseignant aussi bien que le personnel d'administration. Les collectivités locales n'auront donc à supporter aucune charge de fonctionnement proprement dit. Elles peuvent cependant être appelées à contribuer à l'équipement scolaire en mettant à la disposition des établissements d'enseignement l'exploitation foncière dont ceux-ci peuvent avoir besoin. A ce sujet, le Ministre de l'Agriculture a déclaré, devant l'Assemblée Nationale que, dans certains cas qui doivent demeurer exceptionnels, il sera possible de renoncer à doter l'école d'un domaine agricole et de passer un contrat avec un propriétaire voisin.

Enfin, MM. *Monichon* et *de Montalembert* ont souhaité — puisque leur composition n'est pas encore définie — que les comités départementaux — qui doivent donner leur avis sur l'implantation des établissements et sur la reconnaissance des institutions privées — comprennent des représentants des collectivités locales.

*
* *

II. — Les élèves.

S'il est indispensable de bâtir des écoles, il est non moins nécessaire de prendre des dispositions pour que de nombreux élèves puissent les fréquenter. Or, compte tenu de leur dispersion, ceux-ci, dans leur grande majorité, seront dans l'obligation d'être internes ou demi-pensionnaires. Une telle situation imposera de lourdes charges à des familles dont le revenu moyen est sensiblement inférieur à celui des familles urbaines.

Il faut donc prévoir, ainsi que l'ont indiqué notamment *M. Portmann* et votre Rapporteur, des bourses nombreuses et substantielles. Or, à l'heure actuelle, les modalités d'attribution de bourses ne sont pas les mêmes dans l'enseignement agricole et dans l'enseignement général. Dans le premier, les demandes de bourse sont examinées, sur le plan départemental, par des conseils de perfectionnement qui tiennent compte non seulement des revenus bruts des parents, mais aussi de leurs revenus nets, c'est-à-dire déduction faite, par exemple, de l'endettement pour la modernisation de l'exploitation. Dans ce domaine, il s'agit donc surtout d'accroître les dotations budgétaires pour pouvoir satisfaire les besoins.

Dans l'enseignement général, au contraire, les bourses sont consenties en fonction de barèmes faisant intervenir, en particulier, l'évaluation de la fortune des parents. Le fait pour un agriculteur de posséder une exploitation d'une certaine valeur — même si le revenu qu'il en tire est très faible — peut donc s'opposer à ce que ses enfants obtiennent une aide de l'Etat. Le Ministre de l'Agriculture a laissé espérer, devant l'Assemblée Nationale, qu'une modification pourrait intervenir prochainement sur ce point, qui consisterait à substituer la notion de revenu à celle de capital. Votre Commission des Finances souhaite vivement que les négociations actuellement en cours entre les divers ministères intéressés aboutissent très rapidement car la solution ainsi envisagée par *M. Pisani* permettrait de donner aux enfants d'agriculteurs la possibilité de suivre, dans de meilleures conditions, l'enseignement général dépendant du Ministère de l'Education nationale.

*
* *

III. — Le personnel enseignant.

Des écoles et des élèves, voilà deux conditions de la réussite de la réforme de l'enseignement agricole ; mais il en est une troisième, et qui n'est pas la plus facile à satisfaire dans la situation actuelle : des professeurs.

Il ne servirait de rien, en effet, de rassembler de nombreux élèves dans des écoles modernes, s'il n'y avait pas de maîtres pour les instruire. Or ces maîtres doivent être nombreux.

Selon les renseignements recueillis par votre Rapporteur, les postes d'enseignement qu'il sera nécessaire de créer avant 1973

s'élèvent à 3.900 (sur les 7.500 emplois cités dans l'exposé des motifs) dont 400 pour l'enseignement supérieur et 3.500 pour l'enseignement technique et professionnel.

Le recrutement d'un nombre aussi important de professeurs soulève de très grandes difficultés. Pour les pallier, le Gouvernement a envisagé quatre séries de mesures :

1° La priorité, ainsi que nous l'avons déjà souligné, pour les investissements de l'enseignement supérieur et pour les lycées agricoles, afin d'accélérer la formation de maîtres aux différents niveaux ;

2° L'élargissement des activités de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées pour assurer la formation pédagogique de maîtres autres que ceux de techniques agronomiques ;

3° L'élaboration de statuts accordant des conditions de rémunération et de carrière harmonisées selon les cas, soit avec celles de l'Education nationale, soit avec celles des grands corps techniques de l'Etat de même niveau de recrutement ;

4° L'étalement dans le temps du délai prévu initialement pour la mise en place du réseau total d'implantation, ce qui permet de réduire les tranches annuelles de besoins de recrutement.

Ces mesures seront-elles suffisantes ? Votre Commission des Finances le souhaite vivement car le recrutement d'un nombre suffisant de professeurs constitue vraiment la clé de voûte de l'édifice que forme le nouveau régime de l'enseignement agricole.

Mais dans ce nouveau régime, quel va être le sort de certains membres de l'enseignement qui se sont dévoués jusqu'à présent à la formation des jeunes agriculteurs, qu'il s'agisse des instituteurs itinérants ou des instituteurs assurant, à titre bénévole, des cours post-scolaires agricoles ? Telle est la question que se sont posée plusieurs membres de la Commission, notamment le *Président Roubert*, Mlle *Rapuzzi* et M. *Lachèvre*. Votre Rapporteur n'ayant pu trouver une réponse satisfaisante dans les déclarations faites par le Ministre de l'Agriculture devant l'Assemblée Nationale, votre Commission des Finances désirerait obtenir, sur ce point, des explications de la part du Gouvernement.

*
* *

Telles sont les principales observations faites par votre Commission des Finances à propos du présent projet de loi. Mais il est un autre problème que votre Rapporteur voudrait évoquer en matière de conclusion : celui de la coordination qui doit exister entre, d'une part, le développement de l'enseignement agricole et, d'autre part, l'orientation qui doit être donnée à notre agriculture.

Former des exploitants avertis et des techniciens de grande valeur est une excellente chose ; mais cette formation ne doit pas être une fin en soi : il faut qu'elle s'effectue en fonction des débouchés de la production agricole. S'il n'en était pas ainsi, nous pourrions posséder de très bons agriculteurs sur le plan individuel et une très mauvaise agriculture sur le plan collectif.

A quoi servirait, en effet, d'améliorer les rendements et la productivité dans les cultures dont les produits ne trouveraient pas d'acheteurs ou ne pourraient être écoulés qu'à perte ? Mais pour qu'une telle liaison puisse ainsi s'établir entre la formation des hommes et les objectifs économiques, il est nécessaire, avant tout, que les agriculteurs prennent conscience de la discipline qu'ils doivent s'imposer pour s'évader des routines et des pratiques anciennes. Les pouvoirs publics ne peuvent tout faire et les professionnels ont une grande partie à jouer. L'enjeu est d'importance, puisqu'il s'agit finalement du sort de notre agriculture.

*
* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des Finances vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

PROJET DE LOI DE PROGRAMME

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Est approuvé un programme quadriennal (1962-1963-1964-1965) d'un montant global de 800 millions de nouveaux francs, tendant à créer et à développer les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles publics et privés reconnus.

Ce programme comprend les opérations d'investissement suivantes :

OPERATIONS	MONTANTS
	NF.
Enseignement supérieur	89.000.000
Lycées agricoles de garçons	161.000.000
Collèges agricoles de garçons	324.000.000
Collèges agricoles de filles	96.000.000
Sections féminines de lycées	6.000.000
Centres de formation professionnelle	15.000.000
Aide à l'enseignement privé	109.000.000
Total	800.000.000

Dans le cadre des dotations prévues ci-dessus, la somme de 109 millions de nouveaux francs, inscrite au titre de l'aide à l'enseignement privé sera révisée pour tenir compte des possibilités d'extension et de création des établissements privés d'enseignement agricole.

Le Gouvernement déposera devant le Parlement, dans le cadre de la loi de finances, un rapport annuel sur l'exécution de l'ensemble du programme d'investissements. Ce rapport précisera notamment dans quelle mesure il a été et il sera satisfait à la prescription

ci-dessus, comme aussi dans quelle mesure il a été et il sera procédé à des réajustements en fonction des besoins des divers ordres d'enseignement.

Art. 2 (nouveau).

Les chiffres ci-dessus constituent des minima pour chacune des opérations d'investissement énumérées, à réaliser en autorisations de programme au cours des quatre années 1962 à 1965.

Dans l'hypothèse d'un dégagement des ressources budgétaires d'un montant total supérieur à ces prévisions quadriennales, la répartition des sommes affectées au-delà de ces minima, aux opérations d'investissement prévues, sera faite en fonction des besoins révélés pour chacune d'entre elles, au cours de l'exécution du programme et non proportionnellement aux chiffres retenus dans la présente loi.